



**Commission
de l'Union Africaine**



**CHARTE AFRICAINE DE LA
STATISTIQUE**

Avant-propos

Le processus d'intégration du continent entrepris depuis quelques années par les États africains recommande, pour le suivi de sa mise en œuvre en vue de l'atteinte de ses objectifs et la mesure des résultats acquis, l'usage de données statistiques harmonisées et fiables dans tous les domaines d'activités de la vie politique, socioéconomique et culturelle.

L'information statistique est devenue une ressource vitale et indispensable dans le processus d'intégration régionale et continentale.

Bien que le système statistique africain ait connu des développements significatifs au cours de ces dernières années avec l'avènement de plusieurs initiatives, il convient de noter l'existence d'un énorme fossé entre l'offre et la demande en informations statistiques à des fins de développement et de conduite du processus d'intégration africaine. En effet, les données statistiques de qualité, comparables dans le temps et dans l'espace et produites par le système statistique africain, sont quasiment inexistantes.

C'est pour remédier à ce déficit préjudiciable au processus d'intégration et de développement de l'Afrique que les organes de décision de l'Union africaine ont pris une décision historique demandant l'élaboration d'une charte africaine de la statistique, instrument juridique pour réguler l'activité statistique sur le continent, et servir d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique en Afrique.

Ce document consensuel, dont l'élaboration a obtenu la pleine participation de l'ensemble des membres du système statistique africain, des autorités politiques africaines et des partenaires au développement, constitue un cadre stratégique d'orientation devant permettre l'émergence des statistiques africaines de référence. Il constitue un cadre déontologique et un code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques pour le métier du statisticien africain. A cet égard, la charte invite tous les professionnels de la statistique en Afrique au respect des principes qui y sont énoncés et des normes, concepts et standards internationaux en vue d'assurer les comparaisons internationales. En outre, elle exhorte les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de données statistiques, à une collaboration accrue et effective afin d'assurer la qualité et l'utilité de l'information statistique.

La charte appelle également les décideurs politiques africains à faire de l'observation des faits, la base de toute formulation, de tout suivi et de toute évaluation de politiques. En effet, l'information statistique doit être considérée comme un bien public indispensable dans toute prise de décision.

Etant donné que la mise en œuvre effective et efficace de la charte nécessite des ressources financières et le renforcement des capacités institutionnelles du système statistique africain, j'appelle à la responsabilité des États africains à garantir un financement stable et adéquat aux activités statistiques, et à renforcer l'indépendance et le statut des instituts nationaux de statistique et des services statistiques aux niveaux régional et continental. La mise en œuvre effective de la charte devra permettre de renforcer la coordination statistique et le fonctionnement effectif du système statistique africain et d'éviter les duplications dans les programmes statistiques en Afrique.

J'invite donc tous les États africains à se l'approprier et lance un vibrant appel à tous les partenaires au développement à apporter leur soutien à cette initiative d'avant-garde en faveur du développement de l'Afrique.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean Ping', is centered above a horizontal line.

Jean Ping
Président de la Commission

PREAMBULE

Nous, Etats Membres de l'Union africaine,;

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, à Lomé (Togo);

GUIDES par la vision claire et partagée par tous les Etats membres du Traité instituant la Communauté économique africaine adopté en 1991, à Abuja (Nigeria), dont le but est de promouvoir le développement économique, social, culturel et auto entretenu ainsi que l'intégration des économies africaines ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre dudit Traité ;

CONSCIENTS du fait que les décisions et les nouvelles orientations des politiques de l'Union africaine en faveur de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique, et les engagements pour la réalisation des programmes de développement et de lutte contre la pauvreté devraient être basées sur des faits réels qui requièrent un système statistique performant, capable de fournir des informations statistiques crédibles, complètes et harmonisées sur le continent africain;

CONSIDERANT que l'information statistique est nécessaire à la prise de décision par les diverses composantes de la société, et en particulier celle des décideurs politiques, des acteurs économiques et sociaux et qu'elle est par conséquent indispensable pour l'intégration et le développement durable du continent;

CONSCIENTS du besoin de renforcement de la coordination des activités statistiques sur le continent ;

NOTANT que la confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la démocratie ;

NOTANT EGALEMENT que la qualité de l'information statistique officielle mise à la disposition des administrations publiques et des autres secteurs d'activités dépend dans une large mesure de la collaboration effective entre fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données statistiques ;

NOTANT EN OUTRE que les responsabilités professionnelle et sociale des statisticiens africains ainsi que leur crédibilité impliquent, non seulement un savoir-faire et des capacités techniques, mais aussi le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et de bonnes pratiques;

RAPPELANT l'adoption du Plan d'action d'Addis-Abéba pour le développement de la statistique en Afrique, par la conférence des ministres responsables du développement économique et social en mai 1990, à Addis-Abeba (Ethiopie);

RAPPELANT EGALEMENT la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée en avril 1994 par la Commission statistique des Nations Unies;

NOUS REFERANT au Code d'éthique professionnelle adopté par l'Institut international de la statistique (IIS) à l'occasion de sa 45ème session en août 1985 ;

RAPPELANT que l'adoption et l'application des normes, concepts et standards internationaux sont indispensables pour permettre les comparaisons entre pays et constituent donc un préalable à la production de statistiques comparables au niveau du continent ;

RAPPELANT également que la majorité des pays ont adhéré au Système général de diffusion des données (SGDD) du Fonds monétaire international (FMI) ou aux Normes spéciales de diffusion des données (NSDD) et aux normes relatives au Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) définis par le Fonds monétaire international ;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration sur les bonnes pratiques dans la coopération technique en matière statistique adoptée par la Commission statistique des Nations unies au cours de sa session de mars 1999 ;

NOUS REFERANT à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adoptée en mars 2005 ;

NOUS FELICITANT des initiatives déjà prises par diverses organisations statistiques aux niveaux national, régional et international pour le développement de la statistique, notamment le renforcement des législations nationales, l'adoption et la mise en œuvre par les Etats de l'approche stratégies nationales de développement de la statistique (SNDS) pour la conduite

des activités statistiques, le développement d'outils statistiques harmonisés par les Communautés économiques régionales (CER), l'adoption en 2007 du Cadre stratégique régional de référence pour le développement de la statistique en Afrique (CSRR) par les Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et l'établissement de la Commission statistique pour l'Afrique (STATCOM-Africa) en 2007 ;

NOUS FELICITANT des mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance et le statut des instituts de statistique et garantir un financement stable approprié pour les activités statistiques basé sur la troisième édition du livret des organisations statistiques des Nations unies adopté en 2003 ;

RAPPELANT les résolutions du Symposium africain pour le développement de la statistique tenu respectivement en janvier 2006 à Cape Town (Afrique du Sud) et en janvier 2007 à Kigali (Rwanda);

RAPPELANT la Décision adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union africaine en janvier 2007 à Addis Abéba (Ethiopie), relative à l'élaboration de la Charte africaine de la statistique;

RESOLUS à promouvoir les prises de décisions basées sur les informations statistiques et à renforcer les capacités statistiques sur le continent ;

RESOLUS à mettre en place un cadre juridique commun pour le développement des statistiques sur le continent africain ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIVRA :

PARTIE I

Dispositions generales

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

- «**Charte** », la Charte africaine de la statistique ;
- «**Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- «**Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- «**Conseil exécutif**», le Conseil exécutif de l'Union africaine ;
- «**Cour** », la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme de l'Union africaine ;
- «**Etats Membres** », les Etats Membres de l'Union africaine ;
- «**Etats parties** », les Etats membres ayant ratifié ou adhéré la présente Charte ;
- «**Statistiques**», les Données nécessaires à la production d'informations statistiques organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes statistiques ou de l'exploitation de données administratives recueillies ;
- «**Information statistique**», toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques permettant notamment la connaissance des phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels, sur le genre et sur la gouvernance etc. ;
- «**Méta-données**», l'ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des informations statistiques (textes légaux et réglementaires, méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, définitions et nomenclatures, etc.) ;
- «**Statistiques africaines**», l'ensemble des informations statistiques nécessaires à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de développement de l'Afrique aux niveaux national, régional et continental ;

- «**Statistiques officielles**», l'ensemble des informations statistiques produites, validées, compilées et diffusées par les autorités statistiques ;
- «**Autorités statistiques**», les instituts nationaux de statistique et/ou autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques aux niveaux national, régional et continental ;
- «**Système statistique africain (SSA)**», le Partenariat regroupant les systèmes statistiques nationaux (fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données, instituts de recherche et de formation statistiques et organismes de coordination statistique), les unités de statistiques des Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation, les unités statistiques des organisations continentales et les instances de coordination au niveau continental ;
- «**Organisations régionales** », les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation ;
- «**Statisticien africain**», tout professionnel et chercheur en statistique contribuant à la collecte, à la production, à l'analyse ou à la publication des données statistiques au sein du système statistique africain ;

CHAPITRE 2 – OBJECTIFS

Article 2 Objectifs

La présente Charte a pour objectifs de:

1. Servir de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine, notamment la production, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistique aux niveaux national, régional et continental.
2. Servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique sur le continent;
3. Contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique;

4. Promouvoir le respect des principes fondamentaux de la production, du stockage, de la gestion, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de l'information statistique sur le continent africain;
5. Contribuer au renforcement de la coordination des activités statistiques et des institutions statistiques en Afrique y compris la coordination des interventions des partenaires aux niveaux national, régional et continental;
6. Renforcer les capacités institutionnelles des structures statistiques aux niveaux national, régional et continental en assurant leur autonomie de fonctionnement et en veillant particulièrement à ce qu'elles disposent des ressources humaines, matérielles et financières adéquates;
7. Servir de référence pour l'exercice du métier de statisticien africain, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;
8. Promouvoir une culture faisant de l'observation des faits la base de la formulation, du suivi et de l'évaluation des politiques ;
9. Contribuer à l'amélioration et au fonctionnement effectif du système statistique africain ainsi qu'au partage d'expériences ; et
10. Eviter les duplications dans la mise en œuvre des programmes statistiques.

CHAPITRE 3 – PRINCIPES REGISSANT LA CHARTE

Article 3 Principes

Les organismes du Système statistique africain (SSA) et les statisticiens africains ainsi que tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique aux niveaux national, régional et continental doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

- **indépendance scientifique** : les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.
- **impartialité** : les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.
- **responsabilité** : les autorités statistiques et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.
- **transparence** : pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

- **pertinence** : Les statistiques africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- **pérennité** : Les statistiques africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- **sources de données** : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes

responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par le droit positif sous réserve de confidentialité.

- **exactitude et fiabilité** : Les statistiques africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.
- **continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.
- **cohérence et comparabilité** : Les statistiques africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- **ponctualité** : Les statistiques africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- **actualité** : Les statistiques africaines doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.
- **spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines.
- **sensibilisation** : Les Etats parties doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

- **mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit

interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines.

- **adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement aux gouvernements des Etats parties.
- **rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

- **accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.
- **concertation avec les utilisateurs** : des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.
- **clarté et compréhension** : Les statistiques africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des méta-données nécessaires et de commentaires analytiques.
- **simultanéité** : Les statistiques africaines sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations

préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.

- **rectification** : Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

- **Confidentialité** : la protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique.
- **Information aux fournisseurs des données** : Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.
- **finalité** : Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.
- **Rationalité** : Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6: Coordination et coopération

- **coordination :** La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques africaines.
- **coopération :** La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques africaines.

CHAPITRE 4 – ENGAGEMENTS DES ETATS PARTIES

Article 4

Engagements des Etats Parties

Les Etats parties acceptent les objectifs et les principes énoncés dans la présente Charte pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistiques, et s'engagent à adopter les mesures appropriées, notamment celles d'ordre législatif et administratif nécessaires pour que leurs lois et règlements respectifs soient en conformité avec la présente Charte.

CHAPITRE 5 – MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION, ET DOMAINES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 5

Au niveau national

Les Etats parties veillent à l'application de la présente charte dans leur pays respectif.

Article 6

Au niveau régional

Les Etats parties veillent à ce que les objectifs et principes régissant la statistique au niveau régional soient en conformité avec la présente charte. A cette fin, ils sont chargés de suivre les actions des organisations régionales.

Article 7

Au niveau continental

1. La Commission, en collaboration avec l'ensemble des membres du système statistique africain, mettra en place un mécanisme approprié de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la Charte.
2. La Commission agit en tant qu'organe central de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte conformément aux dispositions de l'article 8 et entreprend les actions suivantes:
 - a) assiste les Etats parties dans la mise en œuvre de la Charte ;
 - b) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte ;
 - c) fait un plaidoyer fort pour le développement de la statistique en Afrique comme une infrastructure clé pour la renaissance de l'Afrique ;
 - d) veille à ce que les Etats parties mettent sur pied un fonds national pour le développement de la statistique ; et
 - e) contribue à la promotion de la culture statistique en liaison avec l'ensemble des membres du système statistique africain.

Article 8

Relations entre les membres du système statistique africain

1. Le système statistique africain constitue un partenariat qui fonctionne en réseau selon le principe de subsidiarité qui consiste à mener les actions nécessaires à son fonctionnement au niveau qui leur assureront la meilleure efficacité. Ses membres veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne coordination du système.
2. La mise en œuvre de la Charte doit permettre aux organisations sous-régionales, régionales et continentales de jouer pleinement leurs rôles

dans le cadre du développement de l'Afrique dans le respect du principe de subsidiarité. Elle doit également permettre de mettre des données statistiques fiables à la disposition des africains et des partenaires au développement pour un meilleur éclairage sur la situation du continent.

Article 9

Coopération du système statistique africain avec les Tierces parties

1. Le système statistique africain peut conclure des accords de coopération avec des tierces parties ;
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le système statistique africain établit des relations de coopération avec le système statistique global, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale.
3. Les organes délibérants de l'Union sont informés des accords de coopération conclus avec des tierces parties.

Article 10

Domaines d'application de la Charte

La Charte s'applique à toutes les activités statistiques relatives au développement de la statistique notamment à son environnement institutionnel, aux processus de production statistique et les produits statistiques, et en particulier aux activités suivantes :

- la législation statistique ;
- le plaidoyer en faveur de la statistique ;
- l'harmonisation des méthodes de collecte, production et de diffusion statistique ;
- la mobilisation des ressources humaines et financières pour le développement des activités statistiques et le fonctionnement efficient du système statistique africain ;
- l'établissement et la mise à jour des définitions, concepts, normes et standards, nomenclatures et méthodologies ;
- la coordination des activités statistiques ;
- la collecte, le traitement, la gestion et l'archivage des données ;

- la diffusion et l'utilisation de l'information statistique ;
- l'analyse et la recherche statistique ; et
- la formation dans le domaine de la statistique et le développement des ressources humaines.

Article 11

Vulgarisation de la Charte

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible de la présente Charte, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

PARTIE II

Dispositions finales

Article 12

Clause de sauvegarde

Les dispositions de la présente Charte n'affectent pas les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion du développement des statistiques en Afrique.

Article 13

Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence.

Article 14

Signature, ratification et adhésion

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.
2. A l'égard de chaque Etat membre adhérant à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.
3. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Article 16

Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
4. L'amendement ou la révision est adopté par la Conférence et soumis à la ratification de tous les Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 17

Dépositaire

La présente Charte, établie en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français, et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Président de la Commission enregistre la présente Charte, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Adoptée par la 12^{ième} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue à Addis Abéba, Ethiopie, le 3 février 2009.

DECISION SUR LA CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE

Doc. Assembly/AU/12 (XII) b

La Conférence :

1. **PREND NOTE** des recommandations du Conseil exécutif, relatives à l'examen et à l'adoption de la Charte africaine de la statistique ;
2. **ADOpte** la Charte africaine de la statistique ;
3. **DEMANDE** aux Etats membres de signer et de ratifier aussi rapidement que possible la Charte africaine de la statistique pour permettre son entrée en vigueur et offrir, ainsi, un cadre réglementaire pour le développement des statistiques sur le continent.

